

8.6 La transmission progressive de l'exploitation

8.6.1 Généralités

La transmission progressive présente les intérêts suivants dans le cadre de la transmission à un enfant :

- décharge progressive de certaines tâches et réduction de l'activité du parent ;
- codirection ;
- transmission du savoir-faire.

– Par contre, elle présente deux inconvénients suivants :

- date d'évaluation de l'exploitation, soit au jour de la première transmission ou lors de chaque transmission progressive : faut-il répercuter l'évolution de la valeur de l'exploitation lors de chaque transmission progressive, que cette évolution provienne de facteurs extérieurs (marché par exemple) ou du travail de l'enfant ? ;
- scission difficile des divers éléments composant une exploitation agricole.

8.6.2 Outils juridiques facilitant la transmission progressive

8.6.2.1 La société

– La société est l'outil juridique idéal pour réussir une transmission progressive de l'exploitation agricole car :

- **par ses statuts** elle fixe les règles de fonctionnement entre les parents et l'enfant et les pouvoirs de chacun. Ces règles et pouvoirs peuvent être modifiés lors de chaque transmission progressive ;
- **par son capital divisé en titres** et représentatifs des éléments nécessaires à l'exploitation agricole, elle peut permettre concomitamment un étalement du paiement de la reprise de l'exploitation et une garantie d'un revenu aux parents.

8.6.2.2 Le protocole

– Une transmission progressive ne peut être réussie que si l'exploitant en place et le nouvel exploitant (entre parents ou tiers) sont sécurisés sur l'avenir dès le début de cette transmission :

- **le nouvel exploitant** : sur la garantie d'être le propriétaire à terme de l'ensemble de l'exploitation (matériels, cheptel...) et d'avoir la certitude d'exploiter les terres ou bâtiments ;
- **l'exploitant en place** : sur la garantie de réaliser à terme la vente totale de l'exploitation et éventuellement disposer de revenu dans le futur.

– Le protocole qui doit être écrit peut contenir notamment :

- **une promesse de baux** (avec indication de la durée, du fermage etc.) qui seront ultérieurement consentis ;
- **un compromis** sur les cessions ultérieures de titre de société (indication du prix et du mode de paiement des titres etc.).

8.6.2.3 Le plan de transmission

8.6.2.3.1 Généralité

– Quel que soit le bénéficiaire de la transmission (enfant ou tiers), l'exploitant agricole doit définir un plan de transmission global de son patrimoine pour se garantir un revenu pour sa retraite, éviter un conflit entre ses enfants après son décès et enfin si c'est dans son objectif, maintenir une exploitation viable au sein de la famille. Il doit prendre en compte :

8.6.2.3.2 L'attribution préférentielle

– Elle permet de favoriser la transmission de l'exploitation agricole. En effet, lorsque l'ascendant qui décède disposait d'une exploitation agricole, l'héritier agriculteur peut demander au tribunal l'attribution à son profit.

– Sur quoi ? tout ou partie de l'exploitation agricole sous forme individuelle ou sociétaire

– Qui ? conjoint survivant ou héritier ayant participé à l'exploitation (en qualité de salarié, conjoint, agriculteur, ...). L'héritier bénéficie de la poursuite du bail rural dont était titulaire l'exploitant décédé.

– Comment ? à l'amiable entre copartageant ou à défaut devant le tribunal de grande instance.

– Conséquence : le bénéficiaire de l'attribution doit souvent payer une soulte à ses copartageants pour rétablir l'égalité. Paiement comptant sauf accord et pour les petites exploitations. Dans ce dernier cas, délai de paiement à concurrence de la moitié de la soulte et dans la limite de 10 ans avec intérêt au taux légal.

– Cas particulier : tout copartageant qui ne poursuit pas l'exploitation peut se voir attribuer les terres et bâtiments ruraux, s'il s'engage à conclure un bail à long terme à un ou plusieurs héritiers qui participent à l'exploitation. Cette disposition ne s'applique que si le conjoint survivant ou les héritiers qui ont participé à l'exploitation ne demandent pas l'attribution des terres et bâtiments (disposition analogue pour constitution d'un GFA).

8.6.2.3.3 Le salaire différé

– **Définition** : le salaire différé est un droit reconnu aux enfants et petits-enfants ainsi qu'à leur conjoint lorsqu'ils ont travaillé sur l'exploitation familiale individuelle sans contrepartie financière, l'exploitant assumant seulement l'hébergement et l'entretien de l'aide familial.

– **Conditions d'obtention** : l'exigence de la gratuité du travail fourni n'empêche pas le versement d'argent de poche par les parents pour un associé d'exploitation, toute somme perçue au-delà venant réduire le droit au salaire différé de l'intéressé. Ce droit prend la forme d'une créance dès l'âge de 18 ans.

– **Évaluation des sommes dues** : le montant de la créance de salaire différé s'obtient en effectuant le calcul suivant :

$2/3 \times 2\,080 \times \text{SMIC horaire en vigueur au jour du paiement} \times \text{nombre d'années travaillées limitées à 10}$.

Si le patrimoine du défunt est inférieur au montant du salaire différé, le créancier ne peut pas réclamer le complément aux autres héritiers.

– **Date de réclamation des sommes dues** : renonciation impossible du salaire différé, mais le paiement de la créance ne peut pas être exigé du vivant de l'exploitant qui a bénéficié du travail de son descendant. En revanche, cet exploitant peut, de son propre chef s'en acquitter à tout moment.

– **Régime fiscal et juridique** : fiscalement imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour les sommes perçues par les héritiers (ou conjoints d'héritiers) après le 30/06/2014. Le salaire différé constitue toujours un bien propre quel que soit le régime matrimonial de celui qui le reçoit.

– **Transmission du salaire différé** : si le descendant qui a collaboré à l'exploitation décède avant d'avoir réclamé le salaire différé, sa créance est transmise à ses enfants vivants ou représentés à condition que ceux-ci aient travaillé sur le fond rural.

– **Salaire différé pour le conjoint** : 3 fois le SMIC annuel en vigueur jour décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral.